

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET  
L'ASSOCIATION ELAN 2**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 24 juin 2011, dont le siège est à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « Le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**L'ASSOCIATION ELAN 2**, représentée par son président, domiciliée 5, rue du Gros Caillou – 77240 CESSON

Ci-après dénommée « l'Association ».

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association ELAN 2 par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour son activité d'accueil temporaire de personnes handicapées mentales.

**ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**

**2-1 : Activité de l'Association**

Le soutien du Département vise à encourager l'activité « accueil temporaire » de l'Association qui est ouverte à toute personne handicapée mentale. Cette activité a pour but de favoriser l'intégration des personnes handicapées dans un « environnement social normalisé ». Elle souhaite apporter une prise en charge éducative, des actions et un encadrement de qualité.

**2-2 : Subvention**

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 500 € au titre de l'année 2011.

**2-3 : Modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une fois lors de la signature de la présente convention, sur un compte correspondant au RIB que l'Association remettra alors au Département.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 :** L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'Article 2.1.

L'Association s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité du Département.

### **3-2 : Obligations comptables**

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

### **3-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

## **ARTICLE 4 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'Article 2,
- en cas de dissolution ou de fusion de l'Association.

La présente convention pourra être résiliée par l'Association par envoi au Département d'une lettre recommandée, et moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

## **ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association ELAN 2  
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne  
Le Président du Conseil général